



Arrêté Municipal

n°96/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Manifestation communale

Samedi 31 mai 2025 – Retransmission du match de football PSG-MILAN – Parc Municipal

Dimanche 1^{er} juin 2025 – Le Perray Rétro Mobile et alentours

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU la circulaire ministérielle n° 86-165 du 26 avril 1986 et la circulaire préfectorale n° 504 adressée le 31 mai 1996,

CONSIDERANT les manifestations communales intitulées

Samedi 31 mai 2025 – Retransmission du match de football PSG-MILAN – Parc Municipal

Dimanche 1^{er} juin 2025 – Le Perray Rétro Mobile et alentours

CONSIDERANT qu'il convient, de réglementer le stationnement et la circulation sur plusieurs voies de la commune,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement des manifestations communales se déroulant dans le Parc Municipal de la Mairie et ses alentours :

Samedi 31 mai 2025 – Retransmission du match de football PSG-MILAN – Parc Municipal

Dimanche 1^{er} juin 2025 – Le Perray Rétro Mobile et alentours

il y a lieu pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement et la circulation des véhicules :

INTERDICTION DE STATIONNER

Du Samedi 31 mai 2025 - 18 heures au Dimanche 1^{er} juin 2025 – 19 heures

Allée des Tilleuls Argentés

Le Dimanche 1^{er} juin 2025 – de 6 heures à 19 heures

**Rue de Paris de l'intersection rue de la Breloque jusqu'à l'intersection rue de l'Abreuvoir
Place de la Mairie**

INTERDICTION DE CIRCULER

Du Samedi 31 mai 2025 – 18 heures au Dimanche 1^{er} juin 2025 - 19 heures

Allée des Tilleuls Argentés

Le Dimanche 1^{er} juin 2025 – de 6 heures à 19 heures

**Rue de Paris de l'intersection rue de la Breloque jusqu'à l'intersection rue de l'Abreuvoir
Place de la Mairie**

Article 2 :

Le sens de circulation sera réglementé comme suit :

Plan de circulation

Deux panneaux type BI seront mis en place à hauteur du salon de coiffure « style et tendance » sis 22 rue de l'église afin de matérialiser cette interdiction.

Avenue de la Gare sera mise en double sens de circulation afin de permettre aux véhicules d'éviter le centre-ville.

Déviation

Dans le sens PROVINCE - PARIS, les véhicules devront emprunter les rues suivantes avenue de la Gare — rue de l'Abreuvoir.

Dans le sens PARIS - PROVINCE, les véhicules devront emprunter les rues suivantes rue de l'Abreuvoir - Avenue de la Gare.

Article 3 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

Article 4 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route avec mise en fourrière, les véhicules en infractions avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 5 :

Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, la voie énumérée pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecin, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de RAMBOUILLET, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 19 mai 2025



**Monsieur le Maire Geoffroy
BAX de KEATING**